

CH_VB 30004969 vom 20. Dezember 1988

Bundesverwaltung, 1988-12-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004969__td_

FR: CH_VB 30004969 du 20 décembre 1988

IT: CH_VB 30004969 del 20 dicembre 1988

Erwägungen

E. 20

décembre 1988 2029 Office central fédéral des imprimés et du matériel (O—OCFIM) 2030 Ordonnance sur l'état civil (OEC) 2039 Qualités du papier pour les formules du registre foncier et autres de même nature. ACF 2040 Organisation de l'Institut Paul-Scherrer 2043 Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches 2047 Statistique du commerce extérieur 2052 Modification des tarifs d'impôt pour les cigarettes et le tabac coupé 2054 Prix de production et suppléments pour le tabac indigène 2056 Mesures immédiates contre la métrite contagieuse équine (OMCE) 2057 Mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt 2069 Protection de la propriété industrielle. Convention de Paris révisée à Stockholm 2070 Immunité des Etats. Convention européenne 2071 Procédure civile. Convention 2072 Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères. Convention 2074 Transfèrement des personnes condamnées. Convention 2075 Information sur le droit étranger. Protocole additionnel à la Convention européenne 2027

2076 2077 Prévention et répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Convention Accord avec la Communauté économique européenne. Décision n° 1/88 du Comité mixte CEE-Suisse 2028

Ordonnance sur l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (O—OCFIM) Modification du 5 décembre 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 29 novembre 1976) sur l'Office central fédéral des imprimés et du matériel est modifiée comme il suit: Art. 2, let. 1, lb", et p L'OCFIM est notamment chargé des tâches suivantes: 1. Il fixe le prix de vente de tous les imprimés et distribue ceux-ci aux autorités et aux particuliers; Ibis. Il fixe le prix de vente d'autres supports de données et le coût de la transmission d'informations standard mémorisées électroniquement; p. Il représente, dans le cadre de la présente ordonnance, les intérêts de la Confédération en matière de droit d'auteur. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1989. 5 décembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32530 RS 172.210.14 1988 —715 2029

Ordonnance sur l'état civil (OEC) Modification du 28 novembre 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 1er juin 1953) sur l'état civil (OEC) est modifiée comme il suit: 2. Sécurité des données 2. Exécution Art. 5, note marginale et 1er al. 1 Les cantons veillent à ce que les registres, les pièces justificatives et les supports électroniques de données soient conservés en lieu sûr auprès de l'office de l'état civil et prennent les mesures nécessaires afin qu'ils puissent être mis en sécurité en cas de danger. Ils les protègent en particulier contre le feu, contre l'eau et contre l'effraction. Art. 40 1 Les lettres doivent être inscrites en caractères latins. 2 Les inscriptions doivent être faites avec soin, sans ratures ni corrections. 3 Le traitement électronique des données est en outre régi par les dispositions

spéciales des articles 177e à 177m. Art. 43, note marginale, 1^o et 3e al. 1 Les noms de famille et les prénoms sont inscrits tels qu'ils figurent dans les actes de l'état civil ou, à défaut, dans les autres pièces probantes. L'article 40, 1er alinéa, est réservé. 3 Les titres et grades ne sont pas inscrits. 5. Noms de famille et prénoms a .Principes b .Droit étranger Art. 43a Les cantons peuvent prévoir que le cas soit examiné par l'autorité cantonale de surveillance lorsqu'un droit étranger est ou pourrait être applicable au nom. t) RS 211.112.1 2030 1988 —709

Etat civil RO 1988 Art. 45, 1er et 2e al. t Les inscriptions concernant les étrangers indiquent leur nationalité et leur lieu d'attache, ainsi que leur lieu de naissance si leur date de naissance doit être inscrite. 2 Les inscriptions indiquent une éventuelle apatridie et mentionnent l'ancienne nationalité et le lieu de naissance si la date de naissance doit être inscrite. 7. Prénoms de l'enfant c. A d'autres services Art. 68 Abrogé Art. 69, note marginale et 1er al. t Si les parents sont mariés ensemble, ils choisissent les prénoms de l'enfant (art. 301, 4e al., CC); s'ils ne sont pas mariés ensemble, il appartient à la mère de choisir les prénoms de l'enfant. Art. 128 1 Les autres obligations de communiquer et d'aviser que l'officier de l'état civil peut avoir en vertu du droit fédéral ou cantonal sont réservées. 2 Les principes régissant l'observation du secret (art. 15) s'appliquent également aux destinataires des communications ou des avis. Art. 129, al. 2bis 2bis L'utilisation des données enregistrées sur support électronique est en outre régie par les dispositions spéciales des articles 177e à 177m. Art. 141, 2e al. 2 Les dispositions relatives aux inscriptions et mentions (art. 39 à 45 et 47) sont applicables aux extraits; l'écriture à la machine est autorisée. L'utilisation des données enregistrées sur support électronique est en outre régie par les dispositions spéciales des articles 177e à 177m. Art. 148, 4e al. 4 Le cas des fiancés étrangers dont aucun n'est domicilié en Suisse est régi par l'article 168a. 2031

Etat civil RO 1988 Art. 150, 1^o al., ch. 2, let. a et ch. 4 ainsi que 4e al. t Pour pouvoir procéder aux publications, l'officier de l'état civil dirigeant doit avoir les pièces suivantes: 2. Pour les personnes qui ont été mariées, en plus: a. Si aucun certificat individuel d'état civil ou acte de famille n'est produit: l'acte de décès du précédent conjoint ou un extrait du jugement de divorce, de nullité ou de dissolution du précédent mariage portant mention de la date de l'entrée en force du jugement; 4. Pour les fiancés qui sont tous deux étrangers, si une condition à la célébration du mariage fait défaut selon le droit suisse (art. 96 à 104 CC), en plus: une déclaration de l'Etat d'origine de l'un des fiancés attestant qu'il reconnaîtra le mariage, ainsi que l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance (art. 168b). 4 A b r o g é ■ 4. Refus de publication Art. 151 L'officier de l'état civil dirigeant refuse de procéder à la publication (art. 107 CC): 1 .Si la demande n'est pas régulière, notamment s'il manque des pièces nécessaires dont l'autorité cantonale de surveillance n'a pas accordé dispense, ou 2 .Si l'un des fiancés n'est pas capable de contracter mariage ou s'il existe un empêchement au mariage (art. 96 à 104 CC) et que l'autorité cantonale de surveillance a refusé son autorisation au sens de l'article 168b. Art. 160, 1^o al La procédure de publication prend fin lorsque: 1 .Toutes les publications sont demeurées sans opposition; 2 .L'opposition n'a pas eu de suite ou a été retirée; 3 .L'autorité compétente a averti l'officier de l'état civil qu'elle n'avait pas l'intention de former opposition ou d'intenter une action, ou 4 .Que l'action a été rejetée. En outre, pour des fiancés adoptés, une déclaration du Service fédéral de l'état civil attestant l'absence d'empêchement au mariage (art. 100, 3e al., CC) et, le cas échéant, l'autorisation du gouvernement cantonal (art. 100, 2e al., CC) est indispensable. 2032

Etat civil RO 1988 B. Mariage d'étrangers 1 .Généralités 2 .Domicile à l'étranger 3 .Conditions selon le droit étranger Art. 162, 2e al., dernière phrase, et 4e al. 2... Le certificat doit en outre contenir toutes les données nécessaires à l'établissement de l'avis destiné à l'Office fédéral de la statistique. 4Abrogé Art. 168 Les cantons peuvent prévoir que les dossiers de publication de mariage soient soumis à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance si l'un des fiancés n'est pas de nationalité suisse. Art. 168a 1 L'autorité cantonale de surveillance statue sur les demandes d'autorisation de mariage présentées par des fiancés étrangers dont aucun n'est domicilié en Suisse (art. 43, 2e al., de la loi fédérale du 18 décembre 1987) sur le droit international privé [LDIP]). 2 La demande doit être déposée auprès de l'officier de l'état civil devant lequel la célébration aura lieu et accompagnée: 1 .De l'attestation de reconnaissance du mariage par l'Etat de domicile ou l'Etat national des deux fiancés (art. 43, 2e al., LDIP) et 2 .Des pièces nécessaires selon l'article 150, à l'exception de l'autorisation prévue à l'article 1686. 3 L'autorité cantonale de surveillance statue sur cette demande en même temps que sur la demande d'autorisation de célébrer le mariage conformément au droit national de l'un des fiancés (art. 168b), si une telle demande a été présentée. 4 L'autorité cantonale de surveillance peut ordonner une procédure de publication. Art. 1686 Lorsque les conditions prévues par le droit suisse ne sont pas remplies pour le mariage de deux étrangers (art. 96 à 104 CC), l'autorité cantonale de surveillance autorise le mariage s'il peut être célébré conformément aux conditions prévues par le droit national de l'un des fiancés (art. 44, 2 e al., LDIP1)) et s'il est compatible avec l'ordre public suisse. t> RS 291; RO 1988 1776 2033

Etat civil RO 1988 Art. 169, note marginale et 3e al. 4. Mariage avec 3 A b r o g é une femme suisse Art. 170 Abrogé 3. Application du droit national Art. 177d 1Lorsqu'un fait d'état civil concernant personnellement un Suisse domicilié à l'étranger ou un étranger est inscrit dans un registre spécial, cette personne peut déclarer par écrit à l'officier de l'état civil qu'elle souhaite que son nom soit régi par son droit national (art. 37, 2 e al., LDIP11). La compétence d'examen de l'autorité cantonale de surveillance est régie par l'article 43a. 2Lorsqu'un fait d'état civil survient à l'étranger, une telle déclaration peut être faite directement à l'autorité cantonale de surveillance ou par l'entremise de la représentation suisse. 3 Lorsqu'un Suisse fait la déclaration concernant le nom prévue par l'article 177a ou 1776, celle-ci a valeur de soumission du nom au droit du pays d'origine. 4Lorsqu'un enfant est incapable de discernement, ce sont ses parents qui font la déclaration; si l'autorité parentale n'est exercée que par l'un des parents, seul celui-ci peut faire la déclaration. ■
Chapitre XIIb'8: Traitement électronique des données Art. 177e 1. Régime de 1 L'introduction du traitement électronique de données personnelles et la modification du système de traitement sont soumises à l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance. 2 L'autorité cantonale de surveillance s'assure que le système et la structure d'organisation permettent un accomplissement impeccable des tâches prévues et que les données conservées sont protégées contre les traitements et les accès prohibés. 3 L'utilisation de systèmes électroniques de traitement de textes sans conservation durable des données n'est pas soumise à une telle autorisation. tl RS 291; RO 1988 1776 2034

Etat civil RO 1988 Art. 177f 1 Lorsque le traitement électronique de données ou la modification du système de traitement a été autorisé dans un arrondissement de l'état civil, l'autorité cantonale de surveillance annonce le fait au Service fédéral de l'état civil. Elle fournit des indications sur le système, les appareils, les fichiers prévus et leur contenu, les personnes y ayant accès et les mesures prises contre les usages prohibés. 2 Dans son rapport

de gestion annuel (art. 18, 2e al.), l'autorité cantonale de surveillance fait état des progrès réalisés en matière d'informatisation et des expériences faites dans ce domaine. 2. Obligation d'annoncer 3. Accès Art. 177g Seul l'officier de l'état civil et les collaborateurs de l'office de l'état civil habilités peuvent introduire et modifier des données personnelles ou appeler des données conservées. 2 Pour ce qui est de la consultation et de la publication des données conservées, l'article 29 est applicable par analogie. Art. 177i 1 4. Qualité de 1 Si des inscriptions et des mentions marginales sont conservées registre électroniquement, ne sont considérées comme des registres au sens de l'article 27, i er alinéa, que les pièces lisibles sans moyen technique auxiliaire. 2 L'inscription au registre spécial est achevée lorsqu'elle est signée (art. 49, 2 e al.); les mentions marginales doivent elles aussi être signées (art. 53, 3e al.). 3 Une inscription au registre des familles est achevée lorsqu'elle figure sur un feuillet ouvert conformément à l'article 115 et peut être lue sans moyen technique auxiliaire. 5. Communica- tions a. Généralités Art. 177i 1 Les communications, extraits, copies, attestations et certificats qui sont rédigés sur la base de données conservées électroniquement doivent être conformes au registre au sens de l'article 177h; cette conformité doit être contrôlée avant la signature. 2 Il est interdit à l'office de l'état civil de transférer directement des données personnelles qu'il conserve électroniquement à d'autres appareils de traitement de données; les 3 e et 4e alinéas sont réservés. 2035

Etat civil RO 1988 3 En accord avec l'autorité cantonale de surveillance, le Service fédéral de l'état civil peut autoriser certains offices de l'état civil à procéder, à titre d'essai, au transfert électronique de données personnelles non imprimées à d'autres offices de l'état civil et aux autorités cantonales de surveillance. Il fixe les conditions dans chaque cas d'espèce et s'assure que l'autorité qui reçoit les données les protège contre les traitements et les accès prohibés. ° En accord avec le Service fédéral de l'état civil, l'autorité cantonale de surveillance et l'office de l'état civil intéressé, l'Office fédéral de la statistique peut procéder, pour certains offices de l'état civil, à des essais de transfert électronique de données personnelles non imprimées, pour les avis en vertu de l'article 127. Dans ce cas, il s'assurera que les données soient protégées contre les accès et traitements prohibés. ■ b. Remise de supports électroniques de données 6. Formules Art. 177k 1 Avec l'accord du destinataire, un support électronique de données qui ne contient que les informations prescrites peut être remis en lieu et place du texte sur papier pour: a .Les avis à l'Office fédéral de la statistique en vertu de l'article 127; b .La publication des faits d'état civil prévue à l'article 29, 5 e alinéa, et c .Les communications et avis prévus par le droit cantonal dans la mesure où celui-ci admet une telle communication. 2 En accord avec l'autorité cantonale de surveillance, le Service fédéral de l'état civil peut, à titre d'essai et pour d'autres communi- cations et avis prévus par le droit fédéral, autoriser certains offices de l'état civil à remettre, en lieu et place d'un texte sur papier, un support électronique de données qui ne contient que les informa- tions prescrites. Il fixe les conditions dans chaque cas d'espèce et s'assure que le destinataire protège les données contre les traite- ments et les accès prohibés. 3 Pour le reste, la production de supports électroniques de données qui contiennent des données figurant dans un registre n'est admise qu'aux conditions prévues à l'article 30. Art. 177i 1 Les dispositions de l'ordonnance du 29 avril 1987) sur les formules de l'état civil doivent aussi être appliquées lorsque des données traitées électroniquement sont imprimées. ■ . 1 RS 211.112.6 2036

Etat civil RO 1988 2 Si le texte de la formule est imprimé en même temps que le texte de l'inscription, le sceau de l'office doit y être apposé en relief. Des caractères différents

doivent être choisis pour le texte de la formule et celui de l'inscription. 7. Répertoire des personnes 7. Traitement électronique des données Art. 177m 1 Si, pour les registres de l'état civil de l'arrondissement, le répertoire des personnes est tenu exclusivement au moyen de données conservées électroniquement, un répertoire spécial qui puisse être lu sans moyens techniques doit être joint à chaque volume clos du registre. 2 Si l'arrondissement de l'état civil englobe plusieurs communes, les répertoires doivent pouvoir être imprimés séparément pour chacun des registres de famille. Art. 188g Pour les installations de traitement électronique de données qui sont déjà en service le 1^{er} janvier 1989 et qui sont soumises à autorisation en vertu de l'article 177e, la requête d'autorisation doit être déposée d'ici au 30 juin 1989. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989. 28. novembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32523 — 2037

Etat civil RO 1988 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 2038 (. 1

Arrêté du Conseil fédéral concernant les qualités du papier pour les formules du registre foncier et autres de même nature Abrogation du 28 novembre 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: Article unique L'arrêté du Conseil fédéral du 10 janvier 1911) concernant les qualités du papier pour les formules du registre foncier et autres de même nature est abrogé avec effet le 1 janvier 1989. 28 novembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32531 1) RS 2 541 1988 - 706 2039

Ordonnance concernant l'organisation de l'Institut Paul-Scherrer du 24 novembre 1988 Le Conseil des écoles polytechniques fédérales, vu l'article 7, 1^{er} alinéa, lettre m, de l'ordonnance du 16 novembre 1983) sur le Conseil des écoles polytechniques fédérales; vu l'article 10, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 30 novembre 1987) concernant l'Institut Paul-Scherrer, arrête: Article premier Objet La présente ordonnance règle l'organisation de l'Institut Paul-Scherrer (IPS) ainsi que les tâches de la direction et de ses membres. Art. 2 Organisation L'IPS se compose des unités suivantes: a .Secteur de recherche «Physique nucléaire et physique des particules»; b .Secteur de recherche «Sciences biologiques»; c .Secteur de recherche «Recherche concernant les solides et sciences des matériaux»; d .Secteur de recherche «Recherche énergétique et sciences de l'ingénieur»; e .Secteur «Logistique scientifique et technique»; f .Secteur «Administration». Art. 3 Direction 1 La direction se compose: a .Du directeur; b .Du directeur suppléant; c .Des chefs des secteurs. 2 Pour la discussion scientifique de questions de recherche déterminées, le directeur peut engager des délégués particuliers. Ils participent aux séances de la direction. 3 Dans les affaires importantes mentionnées à l'article 4, 2^e à 4^e alinéas, le directeur ne prend des décisions qu'après en avoir discuté au sein de la direction. RS 424.31 1)RS 414.110.3 2)RS 424.3 2040 1988 —755

Organisation de l'Institut Paul-Scherrer RO 1988 Art. 4 Directeur t Le directeur assume la responsabilité de la direction scientifique et administrative de l'IPS. 2 Il prend les décisions concernant la planification, la recherche et les prestations de services de l'IPS. 3 A moins qu'une autorité supérieure ne soit compétente, il édicte: a .Des règlements sur l'utilisation des installations et services centraux; b .Des prescriptions sur l'organisation de l'IPS; c .Le règlement interne de la direction. 4 A moins qu'une autorité supérieure ne soit compétente, il décide de l'utilisation des moyens dont dispose l'IPS. 5 Le directeur procède à la nomination des fonctionnaires des classes de traitement 1 à 17 et à l'engagement des

employés des classes de traitement 1 à 24. 6 Les affaires qui ne sont pas expressément confiées à un autre membre de la direction incombent au directeur. Art. 5 Chefs des secteurs de recherche 1 Les chefs des secteurs de recherche dirigent leur secteur et répondent de ses activités vis-à-vis de la direction. 2 Ils s'occupent en particulier: a .De l'organisation de leur secteur; b .De la coordination de la recherche et des prestations de services effectuées dans leur secteur; c .De la coordination de la collaboration scientifique avec les hautes écoles, d'autres institutions de recherche, des offices étatiques et l'économie. Art. 6 Chefs des secteurs «Logistique scientifique et technique» et «Administration» 1 Les chefs des secteurs «Logistique scientifique et technique» et «Administration» dirigent leur secteur et répondent de ses activités vis-à-vis de la direction. 2 Ils veillent en particulier à: a .L'engagement de leur secteur pour les besoins de l'IPS; b .Conseiller tous les membres de l'IPS dans les affaires scientifiques-techniques et administratives. 2041

Organisation de l'Institut Paul-Scherrer RO 1988 Art. 7 Dispositions finales 1 Sont abrogés: a .Le règlement du 2 juillet 1980) sur l'Institut fédéral de recherches en matière de réacteurs (IFR); b .Le règlement du 2 juillet 1980) sur l'Institut suisse de recherches nucléaires (ISN). 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^e janvier 1989.

E. 24

novembre 1988 Au nom du Conseil des écoles polytechniques fédérales: Le président, Ursprung Le secrétaire général, Fulda 32526 ') Non publié au RO. 2042

Ordonnance concernant le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches du 23 novembre 1988 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 44, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 7 février 1854) sur la création d'une école polytechnique suisse; vu l'article 4 de l'arrêté fédéral du 19 juin 19362) concernant la cession de la Station suisse d'essais de Saint-Gall à la Confédération; vu l'article 2, 3^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 24 juin 19703) sur les écoles polytechniques fédérales (réglementation transitoire), arrête: Article premier Statut Le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches (ci-après le Laboratoire) est un établissement de la Confédération subordonné au Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF). Art. 2 But et tâches 1 Le Laboratoire est un centre national de prestations de service et de recherches, neutre et autonome, qui se voue à l'examen scientifique de matières premières, de produits de tous genres, d'installations et de procédés pour l'industrie, les arts et métiers, le commerce et les administrations publiques. 2 Ses activités touchent les domaines suivants: a .Examens officiels et conseils; b .Travaux de recherche et de développement, surtout en vue de mieux utiliser les matériaux sur les plans économique et écologique et de créer de nouveaux appareils et de nouvelles méthodes d'essai. c .Diffusion des connaissances par la publication des résultats de ses travaux de recherche, en participant aux tâches d'enseignement des écoles polytechniques fédérales, de l'Ecole des hautes études économiques et sociales de Saint-Gall et d'autres établissements d'enseignement ainsi que par l'organisation de congrès et de cours et en participant à de telles manifestations; d .Collaboration lors de l'élaboration des normes et des prescriptions touchant son champ d'activité; RS 427.11 1)RS 414.110 2)RS 427.101 3)RS 414.110.2 1988 - 692 2043

Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches RO 1988 e. Participation à l'exécution de prescriptions fédérales lorsque celles-ci le prévoient. 3 Dans le cadre de ses attributions, le Laboratoire accorde la priorité aux travaux qui servent la sécurité des personnes et de l'environnement; il favorise par ailleurs ceux qui renforcent la compétitivité

de l'économie suisse. Art. 3 Relations avec l'économie et délégation d'examens à des tiers t Le Laboratoire peut collaborer, dans son champ d'activité, avec des entreprises privées, et mettre ses expériences à disposition lors de la création de nouvelles entreprises; il peut exécuter des projets de recherche en commun avec le secteur privé. 2 Le Laboratoire peut déléguer des examens officiels à des tiers, en tant que ceux-ci se conforment aux prescriptions fédérales en la matière et se soumettent à la supervision technique du Laboratoire. Art. 4 Relations avec les hautes écoles 1 Les relations entre le Laboratoire et les hautes écoles fédérales et cantonales sont régies par les principes de la complémentarité et de la collaboration. 2 Le Laboratoire soutient les hautes écoles dans la mesure de ses possibilités. 3 En accord avec les autorités compétentes, le CEPF peut décider que le Laboratoire exploite des laboratoires en commun avec des hautes écoles. Art. 5 Transfert technologique, diffusion des résultats de recherches t Le Laboratoire encourage le transfert de résultats commercialisables à l'écono- mie. 2 Les résultats des travaux de recherche sont publiés, à moins que des motifs juridiques ou d'autres motifs importants ne s'y opposent. Art. 6 Relations internationales Le Laboratoire collabore étroitement avec la communauté scientifique inter- nationale, en particulier au moyen de programmes de recherche et de dévelop- pement communs. Art. 7 Organisation Le Laboratoire est divisé en plusieurs sections dont le siège est fixé en fonction des tâches lui incombant et de la collaboration établie avec les hautes écoles. Le CEPF règle l'organisation interne et les structures de gestion. 2044

Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches RO 1988 Art. 8 Comité de direction 1 Le Comité de direction du Laboratoire est composé du président de la direction et des directeurs qui lui sont subordonnés. 2 Le président de la direction dirige le Laboratoire. Il assume la responsabilité globale de l'activité, de l'organisation, de la marche des affaires et de l'exploita- tion. 3 Le CEPF règle les compétences et les tâches du Comité de direction et de chacun de ses membres. Art. 9 Commission consultative 1 La Commission consultative conseille le CEPF et le Comité de direction sur toutes les questions fondamentales pour l'activité du Laboratoire. 2 Elle comprend cinq à neuf membres. 3 Ses membres sont nommés par le CEPF. Art. 10 Procès-verbaux d'examen et rapports d'expertise 1 Lorsque le Laboratoire procède à des examens sur mandat de tiers, il en consigne les résultats dans un procès-verbal qu'il transmet aux commettants. 2 Le procès-verbal peut contenir une appréciation de l'objet examiné dans les cas où une qualification peut être explicitement et objectivement fondée sur des normes, des spécifications, des contrats de livraison ou d'autres conventions de ce genre. 3 Toute explication complétant le procès-verbal peut être communiquée séparé- ment au commettant. 4 Les expertises en cas de litige porté devant un tribunal ou de procédure extrajudiciaire ne peuvent être entreprises que sur mandat du tribunal ou avec l'assentiment de toutes les parties; le directeur compétent doit en outre donner son accord. Le Comité de direction édicte des prescriptions sur les détails des expertises et sur l'acceptation de tels travaux par des membres du personnel du Laboratoire sous leur responsabilité personnelle. 5 Sans l'assentiment de ses commettants, le Laboratoire n'a pas le droit d'indiquer à des tiers s'il a procédé à des examens, ni de les renseigner sur les résultats obtenus. 6 S'il ressort d'un examen que des intérêts publics importants sont mis en danger, le Laboratoire a le droit d'en informer les autorités compétentes. Art. 11 Utilisation des procès-verbaux par les commettants 1 La diffusion des procès-verbaux par les commettants, entre autres à des fins publicitaires, nécessite l'autorisation préalable du directeur compétent. Cette autorisation peut être liée à des conditions ou à des obligations particulières. Une 2045

Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches RO 1988 taxe est perçue pour cette autorisation. La publication de résultats d'examen délie le Laboratoire de son obligation de garder le secret selon l'article 10, 5e alinéa. 2Le Comité de direction établit des directives concernant l'application du 1er alinéa. Art. 12 Refus de mandats Le président de la direction peut refuser des mandats sans fournir d'explications. Il peut déléguer cette compétence aux directeurs. Art. 13 Taxes Le CEPF édicte une ordonnance sur les taxés. Celles-ci doivent couvrir les frais selon les principes régissant l'économie d'entreprise. Art. 14 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 4 septembre 1974) sur l'organisation et l'activité du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches pour l'industrie, la construction et les arts et métiers est abrogée. Art. 15 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 23 novembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32522 1) RO 1974 1477 2046

Ordonnance sur la statistique du commerce extérieur du 5 décembre 1988 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 10 de la loi du 9 octobre 1986) sur le tarif des douanes; vu les articles 7 et 142 de la loi fédérale du 30 octobre 1925) sur les douanes; en exécution de la convention internationale des 14 décembre 1928 / 9 décembre 1948) concernant les statistiques économiques; vu l'article 3 de la convention internationale du 14 juin 1983) sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, arrête: Article premier But 1 La statistique du commerce extérieur doit renseigner en particulier sur: a .L'importation, l'exportation et le transit des marchandises, ventilées par produits et par pays; b .Les modes de transport utilisés pour l'importation, l'exportation et le transit; c .L'évolution des prix des marchandises importées et exportées. 2 Elle est une partie intégrante des statistiques économiques établies par la Confédération, en particulier de la comptabilité nationale et de la balance des paiements. Art. 2 Compétence La statistique du commerce extérieur est établie par la Direction générale des douanes. Art. 3 Bases La statistique du commerce extérieur est fondée sur les déclarations en douane. Art. 4 Etablissement des déclarations en douane 1 Les déclarations doivent être signées par celui qui accomplit les obligations découlant de l'assujettissement au contrôle douanier. RS 632.14 ')RS632.10 3) RS 0.632.14 2) RS 631.0 4) RS 0.632.11; RO 1987 2686 1988 - 717 2047

Statistique du commerce extérieur RO 1988 2 Les déclarations d'exportation portant sur les marchandises commerciales doivent être établies et signées par l'exportateur. 3 Dans le cadre d'accords (art. 72a de la loi fédérale sur les douanes), la Direction générale des douanes peut dispenser de la signature l'assujetti et l'exportateur, sans préjudice de leur responsabilité. Art. 5 Contenu des déclarations en douane 1 Les déclarations doivent contenir les indications prescrites aux articles 6 à 11. 2 Le Département fédéral des finances peut exiger des indications supplémentaires. Celles-ci seront publiées dans le tarif des douanes. 3 La Direction générale des douanes peut autoriser des simplifications dans certains cas ou pour certains types de trafics. Art. 6 Importateur, destinataire, exportateur 1 La déclaration d'importation doit mentionner le nom du destinataire, son adresse avec le numéro postal d'acheminement et, si le destinataire n'est pas en même temps l'importateur, le nom et l'adresse de ce dernier. Est réputée destinataire la personne physique ou morale, domiciliée dans le territoire douanier suisse, à qui la marchandise est livrée. Est réputé importateur celui qui introduit ou fait introduire la marchandise pour son compte dans le territoire douanier suisse. 2 La déclaration d'exportation doit mentionner le nom de

l'exportateur et son adresse avec le numéro postal d'acheminement. Est réputé exportateur celui qui envoie ou fait envoyer la marchandise à l'étranger pour son compte ou pour le compte de l'acquéreur domicilié à l'étranger. Art. 7 Désignation de la marchandise La marchandise doit être déclarée sous une désignation technique ou commerciale (nom usuel) aussi précise que possible, avec la mention du numéro correspondant du tarif des douanes. Art. 8 Quantité de marchandise 1 La déclaration d'importation ou d'exportation indique la masse brute (poids brut) et la masse nette (poids effectif), en kilogrammes, à moins que le tarif des douanes n'en dispose autrement. 2 Dans la déclaration pour le transit, on indique uniquement la masse brute; pour les animaux vivants dédouanés au nombre de pièces, uniquement le nombre. Art. 9 Valeur de la marchandise 1 La déclaration indique la valeur statistique de la marchandise en francs suisses 2048 ■

Statistique du commerce extérieur RO 1988 (valeur franco frontière suisse). Cette valeur correspond au prix facturé, corrigé des majorations ou déductions selon le 3e alinéa. 2 Si une marchandise est importée ou exportée sans avoir été facturée ou si le montant facturé ne correspond pas à la valeur effective, est réputé valeur le prix qui serait facturé à un tiers indépendant. 3 Les frais de transport, d'assurance et autres jusqu'à la frontière suisse doivent être inclus dans la valeur déclarée, tandis que les rabais et escomptes doivent en être déduits (cif à l'importation, fob à l'exportation). Les droits de douane, impôts ou autres redevances perçus en vertu de la législation suisse ne doivent pas être inclus dans la valeur déclarée; à l'exportation, ils sont ajoutés à la valeur en tant qu'ils ne sont pas remboursables. Art. 10 Pays partenaires 1 La déclaration doit indiquer: a .A l'importation, le pays de production; b .A l'exportation, le pays de destination; c .Dans le transit, les pays d'expédition et de destination. 2 Est réputé pays de production le pays d'origine au sens de la section 2 (critères de l'origine) de l'ordonnance du 4 juillet 1984) sur l'origine. Si, avant d'être importée en Suisse, une marchandise a été nationalisée par acquittement des droits de douane ou par admission en franchise dans un pays tiers, c'est ce pays qui est réputé pays de production. 3 Est réputé pays de destination le pays dans lequel la marchandise est censée être utilisée, transformée, perfectionnée ou travaillée de quelque autre manière. 4 Est réputé pays d'expédition le pays à partir duquel la marchandise est exportée ou réexpédiée. 5 Les pays sont déclarés d'après le répertoire des pays publié par la Direction générale des douanes. Art. 11 Modes de transport 1 Les déclarations d'importation et d'exportation indiquent le mode de transport utilisé lors du passage de la frontière; les déclarations pour le transit, celui utilisé pour traverser la Suisse. 2 Dans les trafics par route, par air et par eau, on doit indiquer, en outre, le code du pays d'immatriculation du moyen de transport. Art. 12 Mesures de contrôle Pour les besoins de la statistique du commerce extérieur, l'administration des douanes peut faire vérifier, contrôler ou rectifier les déclarations par les assujettis 1) RS 94631 2049

Statistique du commerce extérieur RO 1988 au contrôle douanier. Elle peut exiger de ces derniers, ainsi que des destinataires, des importateurs et des exportateurs, la production de tous les documents permettant de vérifier l'exactitude des renseignements fournis et consulter au besoin les livres, papiers d'affaires et autres pièces, ainsi que les banques de données. Art. 13 Secret de fonction Les indications figurant dans les déclarations et dans les pièces documentaires doivent être tenues secrètes par toutes les autorités et les personnes qui en ont connaissance. Art. 14 Transmission de données à des offices de statistiques et à des instituts de recherches 1 La Direction générale des douanes peut transmettre des données, même si elles permettent d'en tirer certaines conclusions sur les personnes

physiques ou morales concernées: a .Aux offices de statistiques de la Confédération et des cantons pour l'accomplissement de tâches clairement définies; b .A des chercheurs ou à des instituts de recherches pour l'accomplissement de tâches clairement définies. 2 La transmission n'est autorisée que si lesdits offices et instituts garantissent la protection des données par des mesures appropriées, en particulier si: a .La divulgation des données à des tiers est exclue; b .Les données sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet; c .Les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées. Art. 15 Objet de la statistique du commerce extérieur 1 Les résultats de la statistique du commerce extérieur sont publiés par la Direction générale des douanes ou sont rendus accessibles sous une autre forme appropriée. 2 La statistique du commerce extérieur fait notamment l'objet des publications suivantes: a .Relevés mensuels et annuels des importations et des exportations, ventilées, en quantité et en valeur, d'après les numéros du tarif des douanes et selon les pays de production et de destination; b .Relevés du trafic de perfectionnement et du trafic frontalier; • c .Relevés des importations, des exportations et du transit par modes de transport; d .Relevés du produit des droits de douane; e .Indices du volume et de la valeur moyenne; f .Commentaires portant sur la structure et l'évolution du commerce extérieur de la Suisse. 2050 ! . ■

r Statistique du commerce extérieur RO 1988 3 La Direction générale des douanes peut grouper certains chiffres d'une statistique si leur publication détaillée est de nature à causer un préjudice grave à des intérêts suisses. Elle peut renoncer au recensement statistique de quantités négligeables de marchandises, pour autant qu'une telle mesure n'affecte pas sensiblement la valeur informative de la statistique du commerce et qu'aucun intérêt économique de portée générale ne s'y oppose. 5 Elle peut élaborer et, éventuellement, publier des statistiques spéciales. Sur demande, elle peut établir des relevés spéciaux. 6 Les publications statistiques sont remises contre paiement des prix d'abonnement. Les statistiques spéciales et les relevés spéciaux sont délivrés contre perception des émoluments fixés sous chiffre 1 de l'annexe de l'ordonnance du 22 août 1984 sur les taxes de l'administration des douanes et, le cas échéant, moyennant facturation des coûts de programmation et d'utilisation des équipements. Art. 16 Dispositions pénales Celui qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint les dispositions de la présente ordonnance ou qui donne un faux renseignement sera puni conformément à l'article 104 de la loi sur les douanes, pour autant que son acte n'ait pas le caractère d'une infraction douanière. Art. 17 Dispositions finales t La Direction générale des douanes est chargée de l'exécution. 2 L'ordonnance du 10 janvier 1972) sur la statistique du commerce extérieur est abrogée. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1989. 5 décembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32527 ') RS 631.152.1 2) RO 1972 86, 1974 1953, 1984 913, 1987 2367 2051

Ordonnance modifiant les tarifs d'impôt pour les cigarettes et le tabac coupé du 23 novembre 1988 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 11, 2e alinéa, lettre b, et 3e alinéa, de la loi fédérale du 21 mars 1969) sur l'imposition du tabac, arrête: Article premier Les catégories de prix et les taux du tarif d'impôt, figurant aux annexes III et IV de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac, sont modifiés comme il suit: Annexe III Tarif d'impôt pour le tabac coupé Catégorie Prix de vente au détail par kg (poids effectif) Taux d'impôt de prix Fr. Fr. 1 jusqu'à 32.— 1.45 2 jusqu'à 42.— 2.90 3 jusqu'à 68.— 4.35 4 jusqu'à 89.— 5.80 5 jusqu'à 96.— 7.25 6 au-delà de 96.— 8.70 Annexe W Tarif d'impôt

pour les cigarettes jusqu'à 12 ct. 53.40 jusqu'à 13 ct. 54.90 jusqu'à 14 ct. 56.40 jusqu'à 14,5 ct. 57.15 au-delà de 14,5 ct. 57.90 I RS 64131 2052 1988 —718 Prix de détail par pièce (catégorie de prix) Jusqu'à 800 g (poids par 1000 pièces, papier compris, mais sans bec ni filtre) Fr.

Tarifs d'impôt pour les cigarettes et k tabac coupé RO 1988 Art. 2 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 22 décembre 19861) modifiant le tarif d'impôt pour le tabac coupé ainsi que l'ordonnance du 4 février 19852) modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes sont abrogées. Art. 3 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 1989. 23 novembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32512 1)RO 1987 110 2)RO 1985 270 2053

Ordonnance fixant les prix de production et les suppléments pour le tabac indigène du 23 novembre 1988 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 27 de la loi fédérale du 21 mars 19691) sur l'imposition du tabac, arrête: Article premier Prix de production Dès la récolte de 1989, les prix de production du tabac indigène sont fixés comme il suit: Prix par kilogramme de tabac livré à l'état sec par les producteurs Région et variétés Classe de qualité I II III Fr. Fr. Fr. Nord des Alpes (Burley SN) 15.30 11.— 5.— Sud des Alpes —Tessin (Burley S) 16.50 11.— 5. - - Vallée de Poschiavo (Campa) 18.50 12.— 5.— Art. 2 Suppléments Le supplément pour la fermentation est de: Fr. Par kilogramme de tabac sec selon la quantité 1.57 —2.08 Art. 3 Nouvelles variétés Si, pendant la validité de la présente ordonnance, des variétés nécessitant des techniques de culture ou de séchage nouvelles sont mises en culture après essais paritaires FAPTA/SOTA, le Département fédéral des finances peut fixer pour ces nouvelles variétés des prix correspondants (prix de production et prix à l'indus- trie). RS 916.116.4 tIRS641.31 2054 1988 —719

Prix de production pour le tabac indigène RO 1988 Art. 4 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 22 décembre 19861) fixant, pour le tabac indigène, les prix de production et les suppléments est abrogée. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989. 23 novembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32533 I> RO 1987 113 2055

Ordonnance concernant des mesures immédiates contre la métrite contagieuse équine (OMCE) Modification du 1^{er} décembre 1988 L'Office vétérinaire fédéral arrête: I L'ordonnance du 26 avril 19881) concernant des mesures immédiates contre la métrite contagieuse équine (OMCE) est modifiée comme il suit: Art. 2, 3 e al. 3 Trois fois par année, les détenteurs doivent faire examiner bactériologiquement les étalons d'élevage comme suit: a .entre le 1^{er} janvier et le début de la saison de monte; b .entre le 15 mars et le 15 avril; c .entre la fin de la saison de monte et le 31 août. Art. 3, 1^{er} al. let. b et 2e al. 1 Sont considérés comme suspects: b. Abrogée 2 Les chevaux suspects ne peuvent servir à la monte tant qu'ils n'ont pas subi un contrôle bactériologique avec résultat négatif. Les juments qui l'année précédente ont été saillies par un étalon contaminé doivent être examinées après la mise bas. II La présente modification entre en vigueur le 20 décembre 1988. 1^{er} décembre 1988 32524 RS 916.411.3; RO 1988 749 Office vétérinaire fédéral: Le directeur, Gafner 2056 1988 —777

Ordonnance sur des mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt du 28 novembre 1988 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 6 de l'arrêté fédéral du 23 juin 19881)

sur des mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt, arrête: Chapitre premier: Droit aux indemnités et aux aides financières Section 1: Protection des forêts Article premier Instruments et installations de lutte contre les parasites de la forêt Des indemnités sont versées pour l'acquisition, l'utilisation, le contrôle et l'entretien: a .De pièges à bostryches; b .D'arbres-pièges, y compris l'abattage, l'ébranchage, le débardage, l'utilisation d'appâts synthétiques, l'écorçage et la destruction des écorces. Art. 2 Arbres endommagés 1 Sont réputés endommagés les arbres qui: a .Sont infestés de parasites dr. la forêt; b .Ont été abattus ou cassés par des phénomènes naturels (tempête, avalanches, pression de la neige, etc.); c .Doivent être enlevés en raison de leur mauvais état de santé (perte de plus de 50% des aiguilles ou des feuilles) afin d'améliorer la stabilité des peuplements. 2 Des indemnités sont versées pour les frais entraînés par: a .L'abattage, l'écorçage et le transport du bois jusqu'à une place de dépôt favorable; b .Le nettoyage des assiettes de coupe, si cette mesure est nécessaire pour des raisons phytosanitaires, y compris la destruction des écorces et des branches; c .L'aménagement de places de dépôt simples; RS 921.515.1 1) RS 921.515; RO 1988 1696 1988 - 716 2057

Mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt. O RO 1988 d .L'abattage, l'écorçage ainsi que la destruction des écorces et, exceptionnellement, le traitement du bois aux pesticides s'il doit être laissé sur place; e .La coupe rase de jeunes peuplements endommagés. 3 Ces mesures doivent être prises sans délai et exécutées avec précaution. Art. 3 Nettoyement des assiettes de coupe dans les régions menacées Le nettoyage des assiettes de coupe, destruction des branches et des écorces comprises, donne droit à des indemnités lors de coupes normales, si l'endroit est particulièrement menacé par des parasites de la forêt. Art. 4 Evénements et conditions extraordinaires Les mesures urgentes de conservation des forêts donnent droit à des indemnités en cas d'événements et de conditions extraordinaires, s'il y a une grosse disproportion entre les recettes et les coûts, particulièrement lorsqu'il s'agit d'interventions culturelles préventives exécutées dans des peuplements menacés, dans des conditions difficiles ou dans des stations à faible rendement. 2 Des indemnités ne sont versées que si l'Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage (appelé ci-après «Office fédéral») a approuvé de telles mesures. L'approbation est donnée si les objectifs sylvicoles visés sont adéquats. Art. 5 Mesures ne donnant pas droit à des indemnités Aucune indemnité n'est allouée pour: a .Les mesures qui ne sont pas indispensables à la conservation des forêts; b .L'abattage et le débardage lors de coupes normales; c .L'abattage et le débardage d'arbres sains lors de coupes de chablis; d .Les frais administratifs; e .Les frais d'exploitation des places de dépôt; f .Les mesures de protection servant au seul maintien de la qualité du bois; g .Les mesures déjà comprises dans des projets forestiers en cours qui sont soutenus par la Confédération. Section 2: Soins aux jeunes peuplements Art. 6 Mesures donnant droit à des aides financières Des aides financières sont allouées: a .Pour les soins au recrû et aux fourrés ainsi que l'éclaircie des perchis, dans les futaies uniformes; b .Pour toutes les mesures spécifiques de soin au recrû dans les forêts jardinées et les autres forêts étagées, ainsi que dans les taillis-sous-futaie et les taillis; c .Dans des cas exceptionnels, en faveur de mesures de protection contre les dégâts causés par le gibier.; d .Pour l'aménagement de sentiers dans les zones d'accès difficile. 2058

Mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt. O RO 1988 Art. 7 Conditions 1 Les aides financières sont allouées si: a .La surface qui doit être soignée est considérée comme de la forêt au sens de la loi fédérale du 11 octobre 1902) concernant la haute surveillance

de la Confédération sur la police des forêts; b .Les soins sont nécessaires et se justifient du point de vue de la sylviculture et si les mesures sont exécutées dans les règles de l'art; c .Des objectifs sylvicoles sont fixés au préalable, s'il est tenu compte des principes reconnus d'une sylviculture respectueuse de la nature, que les mesures prises sont conformes à cette conception de la sylviculture et qu'elles sont contrôlées; d .Le rendement ne couvre pas les frais; e .Les cantons prennent des mesures efficaces pour empêcher des dégâts causés par le gibier dans les régions en question (selon l'art. 3,1^{er} al., de la loi du 20 juin 1986) sur la chasse). 2 Les cantons sont responsables de l'exécution correcte des différentes mesures. Ils instruisent les organes d'exécution et de contrôle. Art. 8 Mesures ne donnant pas droit à des aides financières Aucune aide financière n'est allouée pour: a .Les mesures déjà comprises dans des projets forestiers qui sont soutenus par la Confédération; b .Les reboisements de compensation. Section 3: Mesures en faveur des entreprises et autres mesures Art. 9 Amélioration des conseils aux entreprises forestières ainsi que de leur comptabilité La Confédération alloue des aides financières pour: a .L'élaboration de données de base sur la gestion d'entreprise; b .L'introduction de la comptabilité forestière et son développement, pour autant que celle-ci permette des comparaisons au niveau national; c .Les conseils prodigués aux entreprises. Art. 10 Perfectionnement et formation continue dans le domaine forestier 1 La Confédération alloue des aides financières pour: a .Le perfectionnement et la formation continue du personnel forestier; b .Les centres régionaux de perfectionnement et de formation continue, qui existent déjà ou qui doivent encore être créés dans les cantons; I)RS921.0 2) RS 922.0 2059

Mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt. O RO 1988 c. La formation d'agriculteurs, d'entrepreneurs forestiers et de leurs collaborateurs ainsi que de personnes occupées à temps partiel, y compris l'acquisition et l'exploitation de centres mobiles de formation. 2 Le Département fédéral de l'intérieur (appelé ci-après «Département») institue une commission qui conseille les autorités fédérales appelées à coordonner les mesures en faveur du perfectionnement et de la formation continue du personnel forestier. 3 Le Département édicte le règlement de la commission. Art. 11 Entraide dans le domaine de l'économie forestière et de l'industrie du bois La Confédération alloue des aides financières: a. Aux institutions d'entraide d'importance nationale mises sur pied par l'économie forestière et l'industrie du bois; b. Pour des projets spécifiques d'entraide dans le domaine de l'économie forestière et de l'industrie du bois. Art. 12 Documentation, recherches et enquêtes La Confédération peut ordonner des enquêtes pour obtenir des informations importantes concernant les dégâts aux forêts, ainsi que pour contrôler l'efficacité des mesures prises; elle peut allouer des aides financières pour soutenir ces enquêtes, pour autant que celles-ci ne bénéficient pas déjà d'un soutien de sa part. 2 L'Office fédéral crée un service central de coordination et de documentation pour les mesures de perfectionnement et de formation continue. Art. 13 Bénéficiaires des aides financières Les bénéficiaires des aides financières sont les cantons et les organisations forestières de formation et d'entraide d'importance nationale, actives dans les secteurs de l'économie forestière et de l'industrie du bois. Chapitre 2: Calcul des indemnités et des aides financières Section 1: Protection des forêts et soins aux jeunes peuplements Art. 14 Principes I Les indemnités et les aides financières sont modulées, conformément à l'annexe, selon les critères suivants: a .Capacité financière du canton; b .Contributions cantonales; c .Coût de l'exploitation des arbres endommagés; d .Coût des mesures sylvicoles. 2060 ■ t ,

Mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt. O RO 1988 2 Les indemnités et les aides financières maximales sont allouées si la contribution cantonale correspond au moins aux valeurs minimales fixées dans l'annexe. Si tel n'est pas le cas, elles sont réduites en proportion. 3 Les indemnités et les aides financières réduites à moins de 10 pour cent ne sont pas allouées. Art. 15 Calcul des taux 1 Les indemnités pour les mesures de protection des forêts sont calculées selon les prescriptions figurant au chiffre 1 et les tableaux 1 et 2 de l'annexe. 2 Les aides financières pour les soins aux jeunes peuplements sont calculées selon les prescriptions figurant au chiffre 2 et le tableau 3 de l'annexe. 3 Selon l'évolution de la situation, le Département peut adapter les taux et les coûts donnant droit à des indemnités ou à des aides financières. Section 2: Mesures en faveur des entreprises et autres mesures Art. 16 Le Département fixe le montant des aides financières cas par cas. Celles-ci ne doivent pas dépasser la contribution du bénéficiaire. Chapitre 3: Procédure Section 1: Protection des forêts et soins aux jeunes peuplements Art. 17 Demandes d'indemnités et d'aides financières Les demandes d'indemnités et d'aides financières doivent être adressées au canton. Le canton contrôle le droit aux indemnités et aux aides financières ainsi que les décomptes, en se fondant sur les directives du service des forêts; il fait suivre les demandes à l'Office fédéral en y joignant un bref rapport de l'autorité cantonale ainsi que la décision cantonale de subventionnement. Art. 18 Etablissement des décomptes 1 Les frais au sens de l'article premier sont, en règle générale, pris en compte sous la forme de montants forfaitaires. 2 Dans le cas des entreprises qui disposent d'une bonne comptabilité, les frais au sens des articles 2 et 3 sont pris en compte sur la base des coûts effectifs. Dans les autres entreprises, les montants forfaitaires cantonaux sont applicables. Les indemnités allouées pour couvrir les frais de récolte du bois sont calculées d'après les quantités de bois reconnues. 3 Les frais au sens de l'article 4 sont pris en compte sur la base des coûts effectifs. 2061

Mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt. O RO 1988 4 Les frais au sens de l'article 6 peuvent être pris en compte sur la base des coûts effectifs ou sous la forme de montants forfaitaires cantonaux. Le bénéficiaire doit toutefois prouver que les surfaces en question ont été traitées dans les règles de l'art. Section 2: Mesures en faveur des entreprises et autres mesures Art. 19 Les demandes d'aides financières motivées doivent être adressées à l'Office fédéral. Section 3: Dispositions communes Art. 20 Priorités 1 Si au vu des demandes déposées, les autorités compétentes ont lieu de craindre que les moyens financiers à disposition ne suffiront pas, elles encourageront d'abord et de manière égale a .Les mesures de protection des forêts; b .Les mesures de soins aux jeunes peuplements; c .Les mesures en faveur des entreprises et les autres mesures. 2 L'Office fédéral peut fixer des contingents cantonaux pour assurer une meilleure répartition des moyens financiers entre les régions. Art. 21 Restitution d'indemnités ou d'aides financières La Confédération exige le remboursement d'indemnités ou d'aides financières indûment perçues. Chapitre 4: Dispositions finales Art. 22 Exécution par les cantons 1 Les cantons règlent la procédure. 2 Ils veillent à ce que les mesures subventionnées soient exécutées de façon rationnelle, dans les règles de l'art et de manière à respecter l'environnement. Art. 23 Surveillance de la Confédération 1 L'Office fédéral contrôle l'utilisation des indemnités et des aides financières allouées. Il examine en particulier si les mesures donnent effectivement droit à une indemnité ou à une aide financière, et vérifie les montants forfaitaires ainsi que les décomptes. 2 L'Office fédéral édicte des directives concernant la procédure. 2062

Mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt. O RO 1988 3 Avant d'être appliqués, les montants forfaitaires cantonaux selon l'article 15 sont soumis à l'Office fédéral pour approbation. Art. 24 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 18 juin 1984) sur des subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts est abrogée. Art. 25 Dispositions transitoires 1 Les indemnités et les aides financières sont allouées pour les mesures exécutées après le 1er janvier 1989. 2 Les décomptes relatifs aux mesures exécutées durant l'année 1988 doivent être établis d'ici à la fin juin 1989 selon les dispositions de l'arrêté fédéral du 4 mai 1984) sur des subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts. Art. 26 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1989.

E. 28

novembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser 32525 »RO 1984 709, 1985 22, 1987 861 2) RO 1984 517 2063

Mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt. O RO 1988 Annexe (art. 14 et 15) Calcul des indemnités et des aides financières fédérales La Confédération alloue les indemnités et les aides financières maximales pour autant que le canton octroie la subvention cantonale minimale exigée (selon les tableaux 1 à 3 ci-après). 1 Indemnités pour la protection des forêts 11 Instruments et installations de lutte contre les parasites de la forêt Les indemnités pour des instruments et des installations de lutte contre les parasites de la forêt (art. 1er de l'ordonnance) se calculent d'après la colonne 1 du tableau 2. 12 Arbres endommagés - Les indemnités pour les chablis (art. 2, 2e al., lettre a de l'ordonnance) sont échelonnées d'après trois catégories de frais de récolte du bois (selon les colonnes 2 à 4 du tableau 2). Sont indemnisés les frais de récolte du bois, le martelage et le cubage. La franchise déduite varie selon les frais de récolte du bois. Echelonnement des indemnités (fr. par m³) Tableau 1 Frais de récolte du bois • Franchise Frais indemnisés Taux de subvention par la Confédération (Confédération + canton) ■ En % - 40 40 aucun — > 40 à 70 20 > 20 à 50 60 > 70 à 100 20 > 50 à 80 70 > 100 à 150 20 > 80 à 130 80 > 150 à 200 15 > 135 à 185 80 > 2002) — 200 80 II Pour autant que le canton verse la subvention nécessaire à l'obtention de l'indemnité fédérale maximale. 2) Les frais de récolte du bois supérieurs à 200 francs ne sont pris en considération qu'exceptionnellement. La part des frais supérieure à 200 francs n'est pas indemnisée. 2064

Mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt. O RO 1988 —Le nettoyage des assiettes de coupe (art. 2, 2e al., let. b de l'ordonnance) est indemnisé selon les colonnes 2 à 4 du tableau 2, comme les frais de récolte du bois. —L'aménagement de places de dépôt simples (art. 2, 2e al., let. c de l'ordonnance) est indemnisé selon la colonne 2 du tableau 2. —Les mesures concernant le bois qui doit être laissé sur place (art. 2, 2e al., let. d de l'ordonnance) sont indemnisées sans déduction de franchise, selon la colonne 4 du tableau 2. —La coupe rase de jeunes peuplements endommagés (art. 2, 2e al., let. e de l'ordonnance) est indemnisée selon la colonne 4 du tableau 2 (frais effectifs). 13 Nettoyement des assiettes de coupe dans les régions menacées Le nettoyage des assiettes de coupe dans les régions menacées (art. 3 de l'ordonnance) est indemnisé selon la colonne 1 du tableau 2. 14 Evénements et conditions extraordinaires Suivant les interventions, les mesures en cas d'événements et de conditions extraordinaires (art. 4 de l'ordonnance) sont indemnisées selon les colonnes 2, 3 ou 4 du tableau 2. 2 Aides financières pour les soins aux jeunes peuplements Les aides financières pour les soins aux jeunes peuplements sont

échelonnées conformément au tableau 3. —Les mesures qui ne peuvent pas être dénombrées et exécutées par surface, par exemple les «mesures spécifiques de soins au recru dans les forêts jardinées» seront prises en compte au moyen du taux fixé par la catégorie des frais les plus élevés du tableau 3 ci-après (c'est-à-dire que les aides financières de la Confédération et du canton seront égales à 90%). —Les mesures de protection contre le gibier peuvent exceptionnellement être subventionnées, avec un exposé spécial des motifs, et doivent être incluses dans les frais totaux entraînés par les soins. —Le taux de subventions applicable à l'aménagement de sentiers dans les zones difficiles d'accès est le même que celui dont bénéficient les mesures sylvicoles pour l'exécution desquelles le sentier est nécessaire. Les frais maximaux reconnus sont de 25 francs le m². 2065

Mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt. O RO 1988 Taux des indemnités d'après la capacité financière des cantons pour les années 1988/89 Tableau 2 Arbres endommagés (art. 2) Nettoiement des assiettes de coupe en cas de chablis (art. 2) Evénements et conditions extraordinaires (art. 4) Instruments et installations de lutte contre les parasites de la forêt (art. 1^{er}) Nettoiement des assiettes de coupe dans les régions menacées (art. 3) Frais de récolte du bois > 100 à 150 fr./m³ > 150 à 200 fr./m³ > 200 fr./m³ Frais subven- tionnés > 80 à 130 fr./m³ > 135 à 185 fr./m³ 200 fr./m³ Bois qui doit être laissé sur place (art. 2) Coupe rase de jeunes peuple- ments (art. 2) Frais de récolte du bois > 40 à 70 fr./m³ Frais subven- tionnés > 20 à 50 fr./m³ Places de dépôt simples (art. 2) Frais de récolte du bois > 70 à 100 fr./ m³ Frais subven- tionnés > 50 à 80 fr./m³ Canton Indemnités Confédé- Canton ration mini- maximum mumt) % % 75% • Indemnités Confédé- Canton ration mini- maximum mumti 60% Indemnités Confédé- Canton ration mini- maximum mum'1 70% Indemnités Confédé- Canton ration mini- maximum mumtt 80% ZH BE LU UR SZ OW ... GL ZG FR SO BS BL 10 50 35 25 39 21 40 20

E. 30

40 20 26

E. 34

25

E. 35

10 50

E. 40

20 30 30 10 50 17

E. 43

15 55 40 30

E. 44

26

E. 45

25 35 35 15 55 22

E. 48

20 60 45 35

E. 49

31

E. 50

% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions 9405 ex 9506 9507 ex 9601 et ex 9602 Chap 93 ex 9401 et ex 9403 9406 9503

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1988 Désignation du produit i Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3 Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609: Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 3603). même mécaniques ou électriques. et leurs parties autres que les pierres et les mèches: - briquets à système d'allumage piezo - autres Pipes y compris les têtes Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur des

matières du n° 9613 ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir d'ébauchons ex 9603 9605 9606 9608 9612 9613 ex 9614 2167

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1988 Annexe I V W A R E N V E R K E H R S B E S C H E I N I
O U N O C E R T I F I C A T D E C I R C U L A T I O N D E S M A R C H A N D I S E S
C E R T I F I C A T O D I C I R C O L A Z I O N E M E R C I E (n U n d A n P a c k d e c k e l) :
k.): Warenbezeichnung N• d' maun enH.oe. omn n n.tundndtar)datg N I d N nw M M i N.
d'ondint: mercM, numM/numero enahm d i coll.); dngMenne t merci hcrmp/fe^ntwar■,
1Awlulutqlrwp) (' InuR1 (inNcatlotrleelL) (UnINNMIh/Signature/firmt)
(Untuoh,III/Signetur./Nru) l Auerobrer/Exporteur (Hense. voII.NMIEa A n k c n r i N , E
x p e m SuaQ Eaportnor (nonr■I r qûo.ompMaavepae.e) edresse 3 ■ ■
■riNnoln,adlnlncoaman. nee.) (mchrfht lnironlEclult■vabnlNlt) D . . W n u r l o (nomt,
iwlrWo compl.to, nett) Ondicnion e Iecolutiv.) EUR.1 E Vordem Ausfüllen Anmerkungen
auf der nückulte Muhten Consultercmnno01.mnlern 'ososohnele note. Iretro E S
u n g d e r M n P r ä . r . n . e M e h r 0 . I . c h e n d e r C e A l l a r t u t i l l e a d e n t 1 . e M a n n e t r a f r e n t l e l a
e n t r e l a t a r n l u t o u t i l l n e u e e u m b l . . . I . r e n . W I c e l a S C H W E I Z / S U I S S E / S V I Z Z E R A u
n d / . t / . d e m I n d a r R u b r i k 5 h i e r n a c h S t a a t E t w t u o d e r G e b i e t l l p a y a , r o u p a u d e p a v a
o u M t o l r e m e n t i o n n a d a n n l a r e b e l e . U p a s o , . l e g t g r u p p o d i p e s a . t e e r o r l e a u t o a p p n u o ,
c a l a r u n d e . U r . p s u n a . a t a n ') / P s y . d e r i g i r r . ') P a e u d ' e r M i M ') E E « n m m u n a n t u t o d e r - W O i . t
P y s o u t e r r i t o i r e n . , o t e n i t O r i a d i d e r n n t i o n e S A n g a b e n , w p p E I u n ■ g t t t I n o r t a t l e n e
r e l a t i v e . n i p a r t (m e n t i o n f r e i g e s t e l l t) I n l e r m a a l e N r q e e r d a e t l S c . y a r M (I n d i c u b n e
I a c o h e W .)] E . r n M . r l E o o / O M . n . t l . n . / O . w v . d . Y 11 S I C H T V E R M E R K
D E R Z O L L E M O E D E V I S A D E L A / V I S T O D E L L A 000ANA D i R i c h d g k e h d e r
E r k l ä r u n g w i r d b e s c h e i n i g t D E c l e r e d i o n m i l d e c o n f o r m e / D i c h l e r n n r o m c e r t i f r u t e
t o n l a m e A e l u h r s e p i e r e) / D o c u m e n t d ' u p o r t a t i o n >) / D o c u n u m o d ' e . p o d u r o n t ') :
A n / M o d i l e / M w e l l o S t e m p e l / C . c n e t / r i n d » v o m / d . / d g l Z o l l b e h ö r d e / B u r o n A . d o u a n t / U f l l c l o
d o t : A u s s e l l e n d . r S u : S C H W E I Z P e y e d e / N i w . n c e : S U I S S E P i n c u l b e u t e
S V I Z Z E S A (O n u n d D n u m / U . 0 . t d o t / L u o g o • a u) b E M I L A R U E R D E S
A U S P O N R E R S I E K P O N T E U R S D E C L A R A T I O N D E L ' D I C H I A R A Z I O N E
D E L L ' E S P O R T A T O R E D e . U n t e r e i c h n e r e r k i e s t . d a o d i e v o r g e n e e m e n W e r e n d e r
V o n w . e t c ' , g e n e n u l l e n . u m d i e n B 0 M i e l u n l i e r b r e g e n . U e t o v n l g n . d e a l e r s o u t
l o s m e r c n m d l u n n e i - d e r s e u e r o b u n t i o r e m d v p r s e e n t r i n n l e t r a t s t i p m r e a l i r r . p o u ' e p o u r b
e o n n c r i t t o d p n i e t o o n . I e m e r c i d i c u l t o p s . t o d d i a e n e p s t c o n d l , i o n i n n u e u p a r g e r n e i l
p r . u n t e a n h i e b e . (O n u n d D a t u m / L i e u e t n e e / W o g e . d m) • g r d s b ` , P o s a .
P e s o l p r d o 4 k m i N . l a / e u . / o `) M l u n i e r . g k l . n W e n d e d u A n c . M d e r G e o e n r e U n d e o d e r d o n
n m h i n - w . b e n . ') P o u r l o n u n . b i U w n o n I w r y u t . r l e n o r n b r e d ' o s • H U o u M n e c u n
') N u r a m l ü l t m n t n n b n I n u r n t n n e u v a . c n d M n a . . A W r u n n a e r n o d a r - a e u n a . d o r d e r u c n .
') A u m p l i r l a u e b n e t t d u a l y e o u t e r r i l o l n d ' e t p o r u l l o n n q e m . t) D i o a m u . p e â o t n o r m t e l i d .
â c n . i . . o o n . l o t k n i o d o n o . ') A l e U m > . 0 . g i l t S t e e l , e e l . d i e s N . a n a n p p a o s e r a e . c . - e i e L p s t
d e r t i n e t w . d e . n r e n r e e n . e u e r t i n p e l l e ') P e r p m d ' n l . g i r r e o n e n t e n d l e D e y s . l e m u n d e
i t t 5 5 0 l d o n t t . a o e u e r e n m . o m e i d e r s . c o r a m . e r i p i n t i ' n . I) P e r n n e d l M e i n s ' i n . U n d a
d m 1 m i m d i D u n o I I t a u b p r o d l C u l) p s w o p r e l l u n o g i n e r i . e r l o i n a r l . u l a , i n l u W .
') P e r t m e r c i n o n m b e p n . . i w k e n l l n u • r n e r o d e g l i o o a u l i o i w l . 2168

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1988 ANMERKUNGEN 1 .Oie Warenverkehrsbescheinigung darf weder Rasuren noch Obermelungen aufweisen. Etwaige Änderungen sind so vorzunehmen. dass die imümlichen Eintragungen gestrichen und gegebenenfalls die beabsichtigten Eintragungen hinzugefügt werden. Jede a vorgenommene Änderung m von

demjenigen, der die Bescheinigung ausgestellt hat, gebilligt und von der Zollbehörde des ausstellenden Staates oder Gebietes bestätigt werden. 2. Zwischen den in der Warenverkehrsbescheinigung angeführten Warenposten dürfen keine Zwischenräume bestehen. Jeder Warenposten muss mit einer laufenden Nummer versehen sein. Unmittelbar unter dem letzten Warenposten ist ein waagrechtter Schlussstrich zu ziehen. Leerfelder sind durch Streichungen unbrauchbar zu machen. 3. Die Waren sind nach dem Handelsbrauch so genau zu bezeichnen, dass die Feststellung der Richtigkeit möglich ist. NOTES 1. Le certificat ne doit comporter ni majorations, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance. 2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure. 3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification. NOTE 1. Il est interdit de modifier le certificat par des additions ou des suppressions. Toute modification apportée doit être éliminée en rayant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a compilé le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance. 2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement après le dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure. 3. Les marchandises doivent être décrites conformément à leur usage commercial et avec une précision suffisante pour permettre l'identification. 2169 73 ERSUCHEN UND NACHPRÜFUNG, zu überreichen an: DEMANDE DE CONTROLE, 1 envoi L: D O M A N D A D I CONTROLLO, da inviare a: EWS • Oberwirtsch. Direktion der Eidgenössischen Zollverwaltung der Schweiz Division du Tarif CH - 3003 Rente CH - 3003 Beni Es wird um Überprüfung der Bescheinigung auf ihre Echtheit und Richtigkeit ersucht. Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. E richiesto il controllo dell'autenticità e della regolarità del presente certificato. Stanpa/Cae, tRmbo (Ort und Datum/Lieu date/Luotp e data) (untwechdNsipneturetere) 14 EN O E 1 N I f DEN NACHPRÜFUNG RESULTAT DU CONTROLE RISULTATO DEL CONTROLLO Die Nachprüfung hat ergeben, dass » diese Bescheinigung » Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat » Il controllo effettuato ha permesso di constatare che il presente certificato » on der auf ihr angegebenen Zollbehörde ausgestellt worden ist und dass die darin enthaltenen Angaben richtig sind. • bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. • è stato effettivamente rilasciato dall'ufficio doganale indicato e che, i dati ivi contenuti sono esatti. • die den Erfordernissen für ihre Echtheit und für die Richtigkeit der darin enthaltenen Angaben entspricht (siehe beigefügte Bemerkungen). ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité (voir les remarques ci-dessous). • non risponde alle condizioni di autenticità e di regolarità richieste (si vedano le annotazioni). Stesnpai/CahauTinaeo (Ort und Datum/Leute et al'/Lumpe e daue (unencbift/sienatwa/Firma) ') Zu überreichen an: Masqua dune ta mention applicabla. Semoncer une elà menions applicabla.

Accord CEE (Prot. nD 3) RO 1988 A U F A U S S T E L L U N G E I N E R W A R E N
V E R K E H R S B E S C H E I N I G U N G D E M A N D E D E C E R T I F I C A T D E
C I R C U L A T I O N D E S M A R C H A N D I S E S D O M A N D A P E R O T T E N E
R E U N C E R T I F I C A T O D I C I R C O L A Z I O N E D E L L E M E R C I I

Auaghrer/Exporteur (Name. roll. undig • Anschtil, Staat) Exnertasur (non, a d r a e o o o
.pt. parc) n E • poator • nome. in Un co iero mpleto. pies«) 3 Enyflngar (Name. roll. undige
An«aile Staat) (Âuoldllung k • Ipnrollt) D b (n o . i i n e i o m C h M g) (mention I ai é é ô e
e Î e . Î o m e n â m t n a n lytw., EUR.1 E Vor dem Aewllen Anmerkungen auf der
Rückzelte bereden Conamler let nota eu m « Gram d. remplir le Imndeine prima di
compilera il lormulerio comultue le nota al renn Antrag dAo ■■■ t • 1 lung N n n tachdnigrng
tEr den zr.rk.hr ire Dmd en.I. prataranden am I . SCHWEIZ /SOUSE/•V12ZERA u n d / e t
) . dem M der Rubrik I hiernach genannten S u a bete. Sta.nngruppa y l oder , poupa de per,
ou nrrkeire mentionna den» la ruDrqu. E q - N N • Rp N • • . d N • W W R . di IueN s
tMitedo cinto pul . p p a a o , nelia rpMiw { Pacseudus'qlnes)Pac d'«iglmc) S h n ou
txBestimmung loimat oder da m-galant Paete o nrritorio Ct dagneziom • r dl. gadrderung
(Ausfüllung Itelgtent) Inrorm.Uona relativ« au transport (mention l«ulativ.) Inrorma,loni
riguad.ntl II tra.porte (Irldknione l«oha're) Bemerk / ton•/G .eeeeelonl Laufende
Nummer:2.leh.n. Nummn, Anzahl und An dar Packetgcke'l: Warenbezeichnung N . w n :
n r c e u n o h i e t e n i m . r o h e M i w s i â é ; m e h • . n u ■ n m e r n a t u ■ d N e o l l ') : d a i g e
w N delle m • r • P M i r d l o e e w i c h t (k Y ; n E o % o u / o L m , • r o . / • e e . N R « h n u n g u
hcturoo)F.Nuro Au./ällunglyd nt) Îbnl«ult.P Mk.dom I«olt.) Stempel des Ao.luhreonamtee
Cachet du bureau de douane e'e,pondion Timbro dal vmcio dog.n.l. d'espon.zion.)S.iuera.
tie hron Warn d:dw Aw-N rcewn . Md. o d e r . i o a g « o h q t - M t e u a n z u g . - n . ') P o u r l e s
m a r . . h , n d i . n n o n m w n e e . . m d o m n u . r l e b r . d ■ o b - t i o n n e f e . j a t o g e n . ') P « I . m n c i t a â n
i m e . w t e , i a r o d w - m p r o d e g t i o g g e t t i o I n d i - n l 4 i t n l u e s) A l e U r s p r u n g . . a t g i l t d e r d i e
S u e l e n g r u p m o d e r d a s b t S . , I l s d a . s e n b z w . d e • e n U n p r u n e n d i s u n g e l t e n . s) P a r p a r s
d ' a i • l e o H . e n t e n d p r o = d o n t l a p r o . d m n . o m c n n . f i e N b c o m m e o r i g i n a l r o t . ') P e t p e n s e d l
o r i g i n e t e n d e i l n e e . . I l g r u p p o d i p a a i o n t e e r t . o d i c u i i p r e d o u r s o n o ô o n I d t r a t i h g i n e n .
E x e m p l a r A I I A o d u h u o g a m r ■ p l d r e p o u r b b u r e a u O . d o u a n e d ' e x p o r t a t i o n E s e m p l a t o p e r
r u l f i c i o d o g . n . l e d ' a e o r t a i o m 2 1 7 0

Accord CEE (Prot. nD 3) RO 1988 ERKLARUNG DES AUSFÜHRERS/EXPORTEURS')
DECLARATION DE L'EXPORTATEUR') OICNIARAZIONE DELL'ESPORTATORE')

Der Unterzeichner, Ausfuhrer/Exporteur der auf der Vorderseite beschriebenen Weren. Je
soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto. 10 sotlosuiho. espatatore delle
merci descritte a fronte, ER KLART, dass diese Waren die Voraussetzungen erfüllen, um
die beigefugre Bescheinigung ru Mangen: DECLARE reue ces marchandises remplissent
les conditions requises pour robteneon du certificat ci-annoté: DICHIARO che ponte wieci
nspondono alle cond.eioni richieste per ohenere il genrlicato qui allegato: BESCHREIBT
den Sachverhalt. aufgrund dessen diese Waren die vorgenannten Voraussetzungen erfüllen.
wie folgt: PRECISE les circonstances gor ont permis a cas marchandises de remplir ces
cordelions: PRECISO le circostanze che hanno permesso a quesre merci di soddisfam a
ponte condreinni: LEGT folgende Nachweise VOR (die Nachweise sind hier anzugeben
und nur auf Verlangen vorzulegen): PRESENTE les pièces justificatives suivantes (les
mates justificatives doivent être indiquées ici, mais ne sont é présenter que sur demande):
PRESENTO i seguent, documenti giustificativi (i document, giustificativi vanna indicari
qui, saranno perd presentati solo su richieste): VERPFLICHTET SICH, auf Verlangen der
zuständigen Behörden alle zusätzlichen Nachweise zu erbringen. die für die Ausstellung der

beigefügten Bescheinigung erforderlich sind und gegebenenfalls jede Kontrolle seiner Buchführung und der Herstellungsbedingungen für die obgenannten Waren zu dulden: M'ENGAGE é présenter, é la demande des autofites compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat oienneé. ainsi qu'à accepta, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma campabluté et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées:

M'IMPEGNOa presentare. su richiesta delle au c i t é cOmpetenli, qualsiasi giustificazione supplementäre ehe d e m autorité rilenossaro indispensaoile per il rilesco del caniliceto qui allegato. coma pure ad accettare qualunque controllo, da parte delle dette autorité, delle mie contabilité e delle uecstanze relative alla fahlriLezione dalle merci di sui t o p a :

BEANTRAGT die Ausstellung dar beigefügten Bescheinigung für diese Waren.

DEMANDE la délivrance du senilisst ci-enneé pour ces marchandises. M u n d

Datum/Lieu et esta/Lucgo edem) CHIEDO il nlescio del cartiliceto qui allegato per queste merci. VORPROFUNOt) EXAMEN PREALAELEc) ESAME ■R E L I M I N A \$ E t)

Die eustandige Stelle L'organe coolpatent L'ugici° cempetenre bescheinigt die Richtigkeit certifie conforme la présente cenilica l'esalteae della dieeer Erklärung déclaration presente diohiarazione Stempel beeher/Timbro (Darum/Dats/Dela) (UMrraelsih/Sipneeun/FkeH) IUntancMh/Spnawre/Fiama) Vor Ausfüllen R ü c k s e i n d r n im W Warenverkehr eteemithesEWGÉerÉFBA und nd insbesondere o Ee e stnbleu -Eier den Anwendungsbnich und die Ausneeung der Waren- Arant de rrmptil el puiane. densallee les notes au dos du «rafiot de cnculanon des marchandises (leu,llet t l er sunout les elnmuctions concarnent le champ «Kea- sehen et l'elablissement des oer-Eficats de circulation des marchandises dans le tralic des marchandises a ec la CEE, l'AELE et la Finlande» de la Direction générale d i r douanes. Puma di compmre il Ion ulsrio cuneultare il verso del cMdkelo di circol mine delle merci (fopeo 1) i cenicpare le elsnuzieni concernrnti il campo di lernerione nonche Fellesnmento der cMdicare dr circulararene dangt merci nef »Mao delle merci con Y CEE, r u a s e la Felande» delle Mninne g e n « . delle dopen*. z) Die Erklarung des Ausführen kann dem Ausruheollemt entweder direkt oder mit Vondulung durch die eu landige Stelle. d. h. eine Handelskammer, eine Zollkreisdinklion o d , das i Z o ttora rt G Or ur Garen oderZch-Ftachtaut unterbenet worden. La out être nmise au bureau de douane de sonie sei dueclrnwnteoit rares eumen eraalebre pst rageur comparent c'k d. per une Champa de commerce, une Direction d'Arronessement des douanes ou les Inspectorats des douanes de SI.Gen ou de Zurich-PV. La dehirnhone d«responatore dun essere di ccc ata all'ull loganale desporuaione dinmmente oppure dodo rrame pnliminare di un ullicu comptante. ciné Oi une Camera di demnlerne. di une Direnone di ciecondarie delle douane o deltpencione loganale di San Galle o dr Zurroo•PV. 217 1

Accord CEE (Plot. n° 3) RO 1988 Annexe V Déclaration prévue à l'article 8, paragraphe 1, points b) et c) Je soussigné, exportateur des marchandises couvertes par le présent document, déclare que, sauf indication contraire 1), ces marchandises répondent aux conditions fixées pour obtenir le caractère originaire dans les échanges préférentiels avec 2) et sont originaires de 2) 3) (lieu et date) (signature) (La signature doit être suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration.) t) Au cas où dans une facture figurent également des produits non originaires de la Communauté, d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède ou de Suisse, l'exportateur est tenu de les indiquer clairement. Au cas où dans une facture figurent également des produits ayant le caractère de produits originaires d'Espagne au sens de l'article 24 du protocole ou des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla au sens de l'article 19 du protocole, l'exportateur est tenu,

jusqu'au 31 décembre 1992, de les identifier clairement respectivement au moyen du sigle «ES» ou «CCM». 2)La Communauté, l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède, la Suisse. 3)Une référence peut être faite à une colonne spécifique de la facture dans laquelle le pays d'origine de chaque produit est indiqué. 2172 ■ ■)

Accord CEE (Prot. n° 3) RO 1988 Annexe VI 30 mm 1) EUR. 1 2) 1)Sigle ou armoiries de l'Etat d'exportation. 2)Indications permettant d'identifier l'exportateur agréé. 32493 2173

Accord CEE (Prot. no 3) RO 1988 Ces pages sont vierges pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. Pages 2174 à 2178

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1988-49 vom 20.12.1988 (S. 2027-2178) RO-1988-49 du 20.12.1988 (p. 2027-2178) RU-1988-49 del 20.12.1988 (p. 2027-2178) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1988 Année Anno Band 1988 Volume Volume Heft 49 Cahier Numero Datum 20.12.1988 Date Data Seite 2027-2178 Page Pagina Ref. No 30 004 969 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.